

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.071 du 5 mai 1999

A. 83.703/XI-6103

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1090 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique dans les dix jours de sa notification avec interdiction de se rendre en Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal, à elle notifié en date du 16 avril 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le 2 août 1994, la requérante épouse à Tanger un ressortissant marocain autorisé à s'établir en Belgique.
2. Le 19 décembre 1994, elle sollicite un visa "regroupement familial" qui lui est accordé le 19 juillet 1995.
3. Le 19 octobre 1995, la requérante arrive en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu dudit visa.
4. Le 14 février 1996, la requérante sollicite son inscription au registre des étrangers. Une attestation d'immatriculation lui est alors délivrée valable jusqu'au 13 février 1997 ainsi qu'une annexe 15bis.
5. Il ressort d'une enquête effectuée par la police communale de Molenbeek-Saint-Jean le 18 avril 1996 que la requérante a quitté le domicile conjugal le 4 mars 1996.
6. Le 7 août 1996, la requérante se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour "défaut de cohabitation entre les époux".

7. Le 8 août 1996, la requérante introduit un recours en révision contre cette décision.
8. Le 7 janvier 1999, la Commission consultative des étrangers émet l'avis que la demande en révision est non fondée pour les motifs suivants :

" Devant la Commission, il reste établi que les époux vivent séparés depuis le 4 mars 1996.

En conséquence, la Commission est d'avis que la durée de vie commune des époux est insuffisante pour faire bénéficier Madame XXX du droit au séjour prévu dans le cadre du regroupement familial par l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980. Le refus de séjour apparaît justifié.

Par ailleurs, la Commission a constaté la bonne intégration de Madame XXX sur notre territoire puisqu'elle preste un travail à temps plein depuis le 7 octobre 1997 et qu'elle a un frère établi en Belgique";

9. Le 25 février 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre de la requérante une décision de rejet d'une demande en révision.

Cette annexe 36, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 16 avril 1999 et est motivée de la manière suivante :

" Vu la demande en révision introduite le 08.08.1996;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 07.01.1999 concluant que la demande en révision est non-fondée;

Considérant que l'article 10 alinéa 1er 4/ de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son époux mais aussi une cohabitation effective et durable;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce; en effet Madame XXX est arrivée sur le territoire belge le 19.10.1995, elle a sollicité le bénéfice du regroupement familial le 14.02.1996.

Il reste établi devant la Commission consultative des étrangers que les époux vivent séparés depuis le 04.03.1996;

En conséquence, la Commission est d'avis que la durée de vie commune des époux est insuffisante pour faire bénéficier Madame XXX du droit au séjour prévu dans le cadre du regroupement familial par l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980;

Le refus de séjour apparaît justifié;

La demande en révision est rejetée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen du non respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que "le Ministère de l'Intérieur n'a donné aucune justification valable de rejet quant à l'avis de la Commission sur la parfaite intégration de la requérante sur notre territoire vu qu'elle preste un travail à temps plein depuis le 7 octobre 1997 et qu'elle a un frère établi en Belgique";

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que l'unique demande introduite par la requérante est une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial; que la partie adverse ne pouvait donc avoir égard qu'aux conditions mises au séjour d'un conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir et contenues dans l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir une cohabitation réelle et durable avec son conjoint; qu'en aucun cas, la partie adverse n'avait à se prononcer sur d'autres éléments que ceux qui sont à l'origine de la demande dont elle est saisie tels qu'une bonne intégration sur le territoire ou le fait de prester un travail à temps plein; qu'en indiquant que "la durée de vie commune des époux est insuffisante" pour faire bénéficier la requérante du droit au séjour prévu dans le cadre du regroupement familial par l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a valablement motivé sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen tiré du délai déraisonnablement long de la procé-

dure en révision; qu'elle expose qu'elle a introduit sa demande en révision le 8 août 1996, que la Commission consultative des étrangers a rendu son avis le 7 janvier 1999, soit après presque 29 mois d'attente et que l'acte attaqué a été notifié le 16 avril 1999;

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que l'écoulement d'un tel délai ne cause pas grief au requérant qui, durant l'examen de sa demande, est autorisé au séjour en Belgique; qu'à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'au demeurant, si la requérante estimait que l'absence de décision de la partie adverse lui était préjudiciable, elle avait la possibilité de la mettre en demeure de statuer en application de l'article 14, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le cinq mai 1900
nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier f.f.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.